CEA/CESTA/DAO/SG
DO 68 22/07/26
26ZZAV000071
diffusé le : 08/09/26

CONVENTION D'HEBERGEMENT

« PRESTATIONS DE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL POUR LE CENTRE D'ETUDES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES d'AQUITAINE DU CEA »

ENTRE

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par, Monsieur Yvan MARTIN agissant en qualité de Directeur du Centre d'Etudes Scientifiques et Techniques d'Aquitaine.

Ci après dénommé « CEA »
d'une part,

ET

La Société XXX, société au capital de **XXX** euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro **XXX XXX XXX**, représentée par **XXX** agissant en qualité de **XXX**,

Ci-après dénommée « SOCIETE »
d'autre part,

Le CEA et la SOCIETE désignés individuellement par « la PARTIE » et collectivement par « les PARTIES »

Domiciliation :
Toute notification requise au titre de l'exécution de la présente convention sera transmise par écrit à l'adresse des parties telles que visées ci-dessous.
Le CEA fait élection de domicile au lieu de l'établissement dont relève le présent marché, soit : 15 avenue des Sablières - CS60001 – 33116 Le Barp Cedex.
La société **XXX** fait élection de domicile au lieu de l'établissement suivant : **XXX**

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CEA
Centre CEA Cesta
15 avenue des sablières CS 60001 – 3316 LE BARP Cedex
T. +33 (0)5 57 04 65 78 I F. +33 (0)5 57 04 54 55
Etablissement public à caractère industriel et commercial I RCS Paris B 775 685 019

Direction des applications militaires
Centre CEA Cesta
Département appui opérationnel
Service gestion
Cellule juridique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : **OBJET** **3**

ARTICLE 2 : **MISE A DISPOSITION DES LOCAUX** **3**

2.1 - Désignation des locaux mis à disposition 3
2.2 - Conditions de la mise à disposition des locaux 3
2.2.1 - Jouissance des locaux 3
2.2.2 - Respect des prescriptions administratives et conventionnelles 3
2.2.3 - Travaux, entretien des locaux 4
2.2.4 - Droits conservés par le CEA 5
2.3 - Conditions d'utilisation des locaux 5

ARTICLE 3 : **MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS** **5**

ARTICLE 4 : **PRESTATIONS ASSUREES PAR LE CEA** **5**

4.1 - Prestations principales 5
4.2 - Prestations complémentaires 5
4.2.1 - Transport du personnel 5
4.2.2 - Restauration 5
4.2.3 - Accès internet, Infogérance 6
4.3 - Conditions d'exécution 6

ARTICLE 5 : **INVESTISSEMENTS** **6**

ARTICLE 6 : **RESPONSABILITES-ASSURANCES** **6**

6.1 - Responsabilité civile de la SOCIETE 6
6.1.1 - Accidents et dommages nucléaires 6
6.1.2 - Responsabilité civile non nucléaire 7
6.2 - Assurances du CEA 7
6.3 - Assurances de la SOCIETE 8

ARTICLE 7 : **DUREE – RESILIATION** **8**

ARTICLE 8 : **CONSEQUENCES DE L'INTEGRATION AU SITE** **8**

ARTICLE 9 : **CESSION, SOUS-LOCATION** **9**

ARTICLE 10 : **CONDITIONS RESOLUTOIRES** **9**

ARTICLE 11 : **INTUITU PERSONAE** **9**

ARTICLE 12 : **LITIGES-EXPERTISE** **10**

ARTICLE 13 : **DROIT APPLICABLE-ATTRIBUTION DE JURIDICTION** **10**

Ce document est la propriété du CEA et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

ARTICLE 1 : **OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles le CEA :

- met à disposition de la SOCIETE des locaux,
- apporte à la SOCIETE le support de ses services généraux.

Les prestations de support ne peuvent être délivrées par le CEA en cas d'expiration, pour quelque cause que ce soit, des prestations de mise à disposition de locaux

ARTICLE 2 : **MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

2.1 - Désignation des locaux mis à disposition

Le CEA met gratuitement à disposition des locaux à usage de bureaux, de stockage (uniquement pour les locaux mis à disposition au TEE), ainsi que du mobilier standard (tables, chaises, armoires, étagères) dont le descriptif exact est énoncé dans l'annexe 1.

2.2 - Conditions de la mise à disposition des locaux

2.2.1 - Jouissance des locaux

Les locaux sus-désignés ne peuvent servir à la SOCIETE que pour l'exécution du marché référencé **XXXXXX** (ci-après « marché ») à l'exclusion de toute autre activité, même temporaire et sans pouvoir notamment utiliser les lieux objet des présentes en vue d'une opération de vente.

De convention expresse, les PARTIES conviennent que la SOCIETE ne peut demander aucune immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du chef des locaux objets de la présente convention.

La SOCIETE en jouit raisonnablement, suivant la destination qui leur est donnée et dans le respect des règlements ; elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux utilisés.

La SOCIETE doit se garder d'occasionner sur le site, dans les locaux qu'elle occupe ou dans les lieux mis à sa disposition, aucun trouble qui soit de nature à porter préjudice au CEA ou à tous tiers, étant précisé que la SOCIETE ne peut exercer aucun recours en garantie contre le CEA dans le cas où elle-même serait troublée dans sa jouissance ou son activité par le fait de tiers pour n'importe quelle cause.

2.2.2 - Respect des prescriptions administratives et conventionnelles

La SOCIETE, son personnel et ses visiteurs, doivent se conformer aux lois, règlements et prescriptions en vigueur en ce qui concerne notamment la police, l'environnement, la salubrité, la sécurité, la réglementation du travail et plus généralement à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon que le CEA ne puisse être ni recherché ni inquiété de ces chefs.

Ce document est la propriété du CEA et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

La SOCIETE, son personnel et ses visiteurs, ne peuvent jouir des locaux mis à leur disposition que dans la stricte limite des prescriptions internes édictées par le CEA concernant le site et/ou spécifiquement une installation, ainsi qu'il est précisé à l'article 8 ci-dessous. En tout état de cause, la SOCIETE ne peut prétendre accéder auxdits locaux en dehors des horaires d'ouverture du site sauf autorisation préalable écrite et nécessairement exceptionnelle du Directeur du CEA/CESTA.

2.2.3 - Travaux, entretien des locaux

La SOCIETE prend les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du CEA aucune réparation ou remise en état.

La SOCIETE ne peut ni modifier la disposition des lieux, ni abattre les cloisons, ni percer les murs, ni entreprendre de manière générale de travaux quelconques sur les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit du CEA. Les demandes de la SOCIETE sur ce point sont reçues par le responsable technique du marché qui les présente au Service Technique et Logistique du CEA/CESTA pour instruction.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par la SOCIETE pendant le cours de la présente convention resteront la propriété du CEA à la fin du contrat, sans aucune indemnité pour elle ; à moins que le CEA ne préfère le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de la SOCIETE, ce qu'il pourra exiger d'elle, qu'il ait ou non autorisé lesdits travaux.

La SOCIETE accepte qu'il soit fait sur le site, dans l'immeuble dont dépendent les lieux utilisés, ou dans les lieux mêmes, pendant le cours de la présente convention, tous travaux d'entretien, réparation, mise en conformité, amélioration, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que le CEA jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit leur importance, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours. La SOCIETE ne peut se prévaloir de ces modifications pour remettre en cause le « marché » ou ses responsabilités et obligations.

La SOCIETE conserve les locaux en bon état de réparations pendant le cours de la présente convention.

La SOCIETE doit immédiatement prévenir le CEA des dégradations et détériorations qui sont faites sur le site, dans l'immeuble qu'elle occupe ou dans les lieux mis à sa disposition et qui rendent nécessaires des travaux incombant au CEA ou qui nécessitent son intervention, la SOCIETE restant responsable des conséquences de sa négligence à ce sujet.

A l'issue de la présente convention, la SOCIETE doit restituer les lieux en bon état. Un état des lieux est établi contradictoirement à l'entrée et à la sortie. Elle doit répondre des dégradations qui sont de son fait en dehors de celles habituellement constatées et dues à une utilisation normale des locaux.

Ce document est la propriété du CEA et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

2.2.4 - Droits conservés par le CEA

Le CEA se réserve les droits suivants :

- le droit de modifier l'attribution des locaux affectés à la SOCIETE et d'effectuer tous travaux qu'il juge nécessaires.
- le droit de contrôler les locaux dans lesquels sont effectuées ces prestations à tout moment et aussi souvent que nécessaire. Des contrôles de moyen peuvent être effectués à tout moment par des représentants accrédités du CEA.

Les moyens mis à la disposition de la SOCIETE par le CEA dans ses locaux, restent propriété inaliénable et insaisissable du CEA. En tant que de besoin, la SOCIETE doit procéder au marquage de chaque moyen, la marque d'identification devant faire ressortir qu'il est la propriété du CEA.

2.3 - Conditions d'utilisation des locaux

Il est interdit à la SOCIETE de mettre en place, sur ces terrains, d'installations présentant un risque potentiel vis-à-vis de l'environnement ou soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou à celle de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 3 : **MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS**

Les équipements, non prévus au titre du « marché », mis à la disposition de la SOCIETE sont référencés dans l'annexe n° I.

ARTICLE 4 : **PRESTATIONS ASSUREES PAR LE CEA**

4.1 - Prestations principales

Le CEA s'engage à fournir :

- l'eau, l'électricité, l'éclairage et le chauffage ;
- le poste téléphonique,
- et éventuellement, le matériel informatique nécessaires à l'exécution du « marché » référencé en annexe I.

4.2 - Prestations complémentaires

4.2.1 - Transport du personnel

Si les horaires sont compatibles, le personnel de la SOCIETE, en temps de travail effectif le jour considéré, est autorisé à utiliser les transports en commun organisés par le CEA pour son propre personnel, dans la limite des places disponibles et sans que cela occasionne des modifications de lignes et/ou des points d'arrêts.

4.2.2 - Restauration

Le personnel, en temps de travail effectif le jour considéré, a accès à titre onéreux au restaurant du CEA aux tarifs applicables aux entreprises extérieures. Ce dernier sera autorisé à accéder au restaurant d'entreprise sur la plage horaire 13h00 à 13h45, muni d'un badge permanent (badge avec photo) préalablement encodé au bureau du gérant du restaurant d'entreprise (bâtiment 251 – local A2) disponible de 14h00 à 16h00. Le personnel, en temps

Ce document est la propriété du CEA et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

de travail effectif le jour considéré, peut également avoir accès à titre onéreux au restaurant de la zone LASERIS 1 ainsi qu'aux salles hors sac (bâtiment 51 et 693).

4.2.3 - Accès internet, Infogérance

Conformément aux dispositions de la Note d'application N°15 de la « Directive DAM sur la protection des systèmes d'information (D2PSI) », qui s'imposent à la présente convention :

- le matériel informatique de la SOCIETE nécessaire à l'exécution du marché bénéficie d'un accès web sans messagerie infogéré par le service informatique du CEA ou son sous-traitant ;
- le matériel informatique de la SOCIETE **non** nécessaire à l'exécution du marché est infogéré par la SOCIETE ou son sous-traitant. La SOCIETE bénéficie d'un local sans prise réseau DAM, de ligne(s) hors autocom, et le(s) forfait(s) d'accès internet demeurera(ont) à sa charge. Les mémoires desdits matériel seront mis à la disposition du CEA à l'issue du marché ;
- La SOCIETE peut bénéficier de matériel informatique CEA mutualisé sur une plateforme d'accueil, infogéré par le STIA ou son sous-traitant. A ce titre la SOCIETE bénéficiera d'une connexion Z.Héberg., et le forfait FAI sera à la charge du CEA.

TOUTEFOIS, la SOCIETE ne peut élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité si les nécessités du service conduisent le CEA à refuser ces facilités à tout ou partie de son personnel.

4.3 - Conditions d'exécution

Le CEA s'engage à exécuter de bonne foi les prestations objet de la présente convention.

L'obligation du CEA se limite à mettre à la disposition de la SOCIETE les services de support définis à l'article 4.2 ci-dessus, tels qu'ils fonctionnent pour ses propres besoins.

La SOCIETE s'engage à n'élever aucune réclamation en cas d'insuffisance ou d'interruption des prestations délivrées par le CEA et visées à l'article 4.2 de la présente convention, ni pour les dommages qui pourraient résulter d'une intervention des services de sécurité du site en cas d'incident.

ARTICLE 5 : **INVESTISSEMENTS**

Si l'utilisation des supports de services généraux nécessite, du fait de la SOCIETE, des investissements nouveaux, celle-ci aurait à y participer selon un accord particulier.

ARTICLE 6 : **RESPONSABILITES-ASSURANCES**

6.1 - Responsabilité civile de la SOCIETE

6.1.1 - Accidents et dommages nucléaires

La SOCIETE est informée qu'en sa qualité d'exploitant nucléaire, le CEA est responsable de plein droit de tout dommage aux personnes et aux biens causé par un accident nucléaire trouvant son origine dans ses installations, dans les conditions et limites prévues par la loi n° 68.943 du 30.10.1968 modifiée par la loi n° 90.488 du 10.06.1990 ou tout autre texte ultérieur qui la modifierait ou lui serait substitué fixant les mesures d'application en France de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Ce document est la propriété du CEA et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

La responsabilité du CEA en sa qualité d'exploitant nucléaire ne s'étend pas toutefois aux dommages subis par les biens de la SOCIETE et de ses sous-traitants qui se trouvent sur le site des installations nucléaires du CEA et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une quelconque des installations relevant du régime de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

En outre, le CEA dispose d'un recours à l'encontre de la SOCIETE pour les accidents nucléaires survenus dans un délai d'un an suivant la fin de l'exécution des prestations, si la cause de l'accident réside dans une faute lourde commise par la SOCIETE, ses sous-traitants ou leurs préposés respectifs, notamment par violation des règles de sécurité. Le recours est limité par événement à 20 % du montant hors taxes de la contrepartie de la présente convention et sans préjudice de la prise en considération de toute autre convention dans la définition de cette limite sans pouvoir dépasser la somme de 228 673 €. Il est interdit à la SOCIETE de s'assurer contre ce recours sous peine de résiliation de la présente convention, sans indemnité, par le CEA.

6.1.2 - Responsabilité civile non nucléaire

La SOCIETE est responsable, dans les conditions du droit commun et de la présente convention des dommages de toute nature dont elle-même, ses préposés, le CEA, les salariés du CEA, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

6.2 - Assurances du CEA

La SOCIETE est informée de la souscription par le CEA d'une police d'assurance garantissant, aux clauses et conditions de ladite police, jusqu'à 120 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, les biens immobiliers et mobiliers du CEA contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d'un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation et frais de décontamination.

La SOCIETE est informée de ce qu'aux termes de ladite police les assureurs du CEA renoncent à tout recours contre lui du chef des préjudices indemnisés de manière effective au titre de la police d'assurance garantissant les risques mentionnés ci-dessus.

Il en résulte que le CEA dispose d'un recours à l'encontre de la SOCIETE, s'il est responsable, conformément au droit commun, en cas de sinistre qui ne serait pas pris en charge par les assureurs ainsi que pour les montants pouvant dépasser ceux pris en charge par la police d'assurance du CEA et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu'elle s'élève actuellement à 500 000 € par sinistre.

Les conditions générales ainsi que les conditions particulières et spéciales de la police d'assurance de dommages souscrite par le CEA sont susceptibles d'être modifiées, sans préavis et sans que la SOCIETE puisse se prévaloir, ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de ce chef de s'informer périodiquement d'éventuelles modifications.

Ce document est la propriété du CEA et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

6.3 - Assurances de la SOCIETE

La SOCIETE doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

La SOCIETE renonce à tout recours contre le CEA et ses éventuels assureurs du fait des dommages de toute nature et notamment des dommages immatériels, préjudices financiers ou pertes d'exploitation qu'il pourrait subir. Il s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours en faveur du CEA et de ses assureurs.

ARTICLE 7 : **DUREE – RESILIATION**

La SOCIETE s'engage à quitter les lieux en l'état au jour de l'entrée dans les lieux dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant les échéances suivantes, sous peine d'une astreinte comminatoire de 100 (cent) euros HT par jour de retard :

- par toute interruption du « marché » pour motif de résiliation quelle qu'en soit l'origine
- par l'arrivée du terme du « marché ».

De convention expresse, la présente convention prend effet le **01/05/2027** (date début marché) jusqu'à la fin du marché.

Elle peut être résiliée à tout moment par la SOCIETE, moyennant un préavis de 3 (trois) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée de plein droit pour un motif de sécurité ou, en cas de manquement de la SOCIETE à l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes de la présente convention ou de ses suites, si bon semble au CEA et sans aucune formalité judiciaire, un mois après une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restées sans effet et contenant déclaration par le CEA de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

En toute hypothèse, la présente convention est résiliée de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité par l'effet de la résiliation, la résolution ou l'échéance du terme, du « marché ».

Les PARTIES conviennent en tout état de cause que, si la présente convention reste subordonnée à l'existence du « marché », il est constant que l'existence ou la bonne exécution du « marché » n'est ni conditionnée ni même subordonnée à l'existence ou la bonne exécution de la présente convention d'accueil.

ARTICLE 8 : **CONSEQUENCES DE L'INTEGRATION AU SITE**

Du fait de leur implantation ou simple présence sur le site, les PARTIES conviennent que, la SOCIETE, son personnel et ses visiteurs, sont soumis à toutes les obligations qui résultent (*des règlements intérieurs, directives ou instructions applicables au site*) et à celles qui résultent des dispositions spécialement édictées pour chaque installation. Ils sont soumis également dès son édiction à toute nouvelle disposition ou modification des dispositions dudit règlement, directives et instructions, après une information préalable.

Ce document est la propriété du CEA et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne les dispositions qui ressortent spécifiquement de l'organisation, par les règlements susvisés, des rapports du CEA à l'égard de son personnel.

Le règlement intérieur ainsi que l'ensemble des autres directives et instructions applicables sont ceux prévus au marché

Le Chef d'installation CEA responsable des locaux concernés et un représentant de la SOCIETE dressent d'un commun accord pour chacun des équipements référencés en annexe I, la liste du personnel de la SOCIETE habilité à les utiliser ; cette liste est tenue à jour. En cas de dysfonctionnement des équipements ou d'absence de mise à l'état standard, le CEA peut retirer son habilitation au personnel concerné de la SOCIETE sans préjudice de toute autre décision.

La SOCIETE et le CEA conviennent, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité de leur personnel respectif, d'appliquer entre elles, si elle ne s'appliquait pas de plein droit, les dispositions des articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail ainsi que *la circulaire DCS/DJC n° 96-01 et son annexe prise en application*, pour les centres du CEA, du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

ARTICLE 9 : **CESSION, SOUS-LOCATION**

Il est interdit à la SOCIETE de concéder la jouissance des locaux, matériels ou équipements mis à sa disposition au terme de la présente convention et de ses suites, même temporairement, à titre précaire ou gratuit, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location.

Il est de même interdit à la SOCIETE de céder les droits qu'elle tient de la présente convention.

ARTICLE 10 : **CONDITIONS RESOLUTOIRES**

La résiliation, résolution ou annulation du « marché » constitue la caducité de la présente Convention.

ARTICLE 11 : **INTUITU PERSONAE**

Le CEA en prenant, en ce qui le concerne, les engagements prévus dans la présente convention, l'a fait en considération de la forme juridique, de la structure économique et financière de la SOCIETE, ainsi que de la répartition de son capital au jour de sa signature.

Toute opération ayant pour effet de modifier de façon substantielle l'un des éléments ci-dessus, notamment changement de forme juridique ou de répartition du capital de la SOCIETE devra être déclaré sans délai au Directeur du CEA/CESTA. De telles opérations, modifiant l'équilibre des relations contractuelles ou apparaissant de nature à compromettre la réalisation par le CEA de ses missions, donnent au CEA le droit de résilier la présente convention de plein droit sur simple lettre recommandée ou de demander une révision de la présente convention avec la faculté d'y mettre fin si une telle révision ne pouvait être arrêtée d'un commun accord après qu'il se soit écoulé un délai d'un mois à compter de la demande de révision.

Ce document est la propriété du CEA et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

ARTICLE 12 : **LITIGES-EXPERTISE**

Sans préjudice des droits et facultés que la convention offre au CEA pour tirer conséquence au préalable des manquements de la SOCIETE, notamment en matière de résiliation ou d'habilitation, en cas de contestation sur l'interprétation et/ou de l'exécution des dispositions de la présente convention, les PARTIES peuvent, d'un commun accord, avoir recours à une expertise préalablement à toute instance judiciaire.

A cette fin, la plus diligente saisit l'autre de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. La PARTIE saisie doit, dans le délai de quinze jours, faire connaître si elle accepte le principe de l'expertise et l'expert proposé. Si elle refuse l'expert proposé, elle fait, dans les quinze (15) jours, une contre-proposition, à laquelle il doit être donné réponse dans les quinze (15) jours.

Cet échange de correspondances se fait par lettre recommandée avec avis de réception.

Si les PARTIES ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné à la requête de la PARTIE la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

L'expert recueille les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les PARTIES. Il sollicite d'elles les explications nécessaires.

Dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où il a été choisi ou désigné, l'expert établit et notifie aux PARTIES, un rapport dans lequel il analyse le différend, évalue les préjudices subis et préconise les mesures permettant de les réparer.

Dans le cas où les PARTIES ne parviendraient pas à un accord sur la base des solutions proposées par l'expert, le litige sera porté devant le tribunal compétent de Bordeaux.

ARTICLE 13 : **DROIT APPLICABLE-ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La convention est régie par le droit français et les tribunaux français sont seuls compétents.

Fait à Le Barp, en deux exemplaires originaux, le

Pour la SOCIETE Pour le CEA

Ce document est la propriété du CEA et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

ANNEXE I – LOCAL MIS A DISPOSITION

Sur le site du CESTA, le CEA met à la disposition de la SOCIETE :

Bureau	Etat
Local n° E112, bâtiment 100	État d'usage, équipé du mobilier nécessaire

Matériel informatique	Spécificités
Ordinateur fixe connecté au réseau d'entreprise du CESTA	Type de matériel : Ordinateur fixe Marque : DELL N° de série/immobilisation (n° ZN) : ZN00050707 Ecran + souris + clavier
Ordinateur fixe connecté à un accès Internet	Type de matériel : Ordinateur fixe Marque : DELL N° de série/immobilisation (n° ZN) : ZN00052169 Ecran + souris + clavier + Webcam
Poste téléphonique	Marque : Alcatel-Lucent N° de la ligne : 0557044336

L'affection de ce bureau peut changer en cours de Marché. Le cas échéant, cette modification sera entérinée dans un compte rendu qui devra être signé par les deux Parties.

Ce document est la propriété du CEA et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation